

**Délibération n° 12 du 5 octobre 2006**  
**Portant maintien de l'agrément et modalités de rémunération des préleveurs vétérinaires**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.232-11 à L.232-14

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 1er,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°78-1308 du 13 décembre 1978, fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement de services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique

Vu l'instruction n°05-214 JS du 16 novembre 2005 du ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative relative à la modification de la procédure de mise en place des contrôles antidopage pour l'équitation,

Décide :

Article premier : A titre transitoire, en application de l'article L.232-11 du code du sport, jusqu'à la parution du décret relatif à la lutte contre le dopage en matière animale pris en application du titre IV du code du sport, les vétérinaires agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du sport conservent leur agrément pour réaliser des prélèvements sur les animaux.

Article 2 : En application du 13° de l'article 1<sup>er</sup> du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence, les rémunérations des vétérinaires chargés des prélèvements pour les contrôles sur les animaux sont fixées de la manière suivante :

- 183,92 euros pour une vacation d'un vétérinaire, soit 11 taux horaire de base prévu par le décret du 13 décembre 1978,
- 101,16 euros pour un aide-vétérinaire, soit 11 fois 55% du taux horaires de base prévu par le décret du 13 décembre 1978.

Une demi-vacation est accordée si le déplacement du préleveur ne donne lieu à aucun prélèvement, notamment si la réunion est annulée.

Au-delà de 10 heures, déplacements compris, le montant de la vacation est relevé de 60%.

Article 3 : En application des dispositions du premier aliéna de l'article 14 du décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence, les frais de déplacement des vétérinaires et des aides vétérinaires sont pris en charge conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de

règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera transmise aux ministres chargés du budget et des sports.

La présente décision a été délibérée le 5 octobre 2006 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le Président,  
Pierre BORDRY